

Décision du 5 mai 2025

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis et 25 octies ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 délimitant des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé, après avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), les activités de soins et équipements matériel lourds définis dans les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique et notamment la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous forme d'alternative à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, l'installation des équipements matériels lourds (installation initiale et remplacement), le renouvellement des autorisations arrivées à échéance, la cession de l'autorisation ;

Considérant que Monsieur Benoît ELLEBOODE entretient des relations amicales et personnelles avec les fondateurs de la société LUTECIA CARE ;

Considérant la demande d'autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire déposée par le centre hospitalier d'Arcachon le 25 avril 2025 associant la société LUTECIA CARE ;

Considérant qu'en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur ELLEBOODE pourrait avoir à connaître de décisions portant sur des sociétés, des établissements et les activités du groupe LUTECIA CARE ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévenir d'éventuels risques déontologiques et d'assurer les principes de neutralité et d'indépendance ;

DECIDENT

Article 1 : Monsieur Benoît ELLEBOODE se déportera de toute discussion ou toute décision portant sur les sociétés, les établissements et les activités de LUTECIA CARE. Il devra également se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec LUTECIA CARE et ses établissements. Compte tenu de l'activité de la société LUTECIA CARE, monsieur ELLEBOODE se déportera de toute discussion portant sur les autorisations de médecine nucléaire dans le territoire de proximité de la Gironde et tout autre territoire ou domaine dans lequel LUTECIA CARE serait amenée à intervenir en Nouvelle-Aquitaine. Il devra, en outre, être accompagné d'un représentant de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine lors de rencontres plus larges auxquelles participerait l'une de ces entités.

Article 2 : Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, représentera l'Agence lors des discussions, rendez-vous et échanges organisés avec LUTECIA CARE ou une de ses sociétés ou de ses établissements. Elle signera également tout acte, document ou correspondance relatifs à ces derniers

Article 3 : Monsieur Benoît ELLEBOODE s'abstiendra d'adresser des instructions à Madame Cécile TAGLIANA dans ce cadre, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2025

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

La Directrice Générale adjointe de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA